

Saisine n°2005-39

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 11 avril 2005,
par M. Patrick BRAOUEZEC, député de Seine-Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 avril 2005, par M. Patrick BRAOUEZEC, député de la Seine-Saint-Denis, de faits qui se sont produits le 29 janvier 2005 au sein du commissariat de Saint-Denis, où M. A.S.C. et son épouse déclarent avoir été victimes d'humiliations et de violences.

Ils ont été placés en garde à vue pour violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique, du 29 janvier 2005 à 14h45 au 30 janvier 2005 à 18h45. Les époux S.C. ont déposé plainte contre X pour violences volontaires auprès de l'IGS le 2 février 2005.

M. A.S.C. a été condamné le 21 février 2005 à 5 mois d'emprisonnement avec sursis, au versement de 150 € pour le pretium doloris et 150 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale au fonctionnaire de police A. J., et Mme S.C. à 5 mois d'emprisonnement avec sursis, au versement de 150 € pour le pretium doloris et 150 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale au fonctionnaire M.C. Ils ont fait appel de ce jugement le 2 mars 2005.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

Elle a procédé aux auditions de M. A.S.C. et de son épouse. Elle a entendu le fonctionnaire de police S.G. et une adjointe de sécurité S.S.

► LES FAITS

Le 29 janvier 2005, vers 14h30, Mme M.S.C. se présentait à l'accueil du commissariat, très inquiète, ayant appris que son fils âgé de 19 ans, sorti de prison depuis peu, venait d'être interpellé.

Selon Mlle S.S., adjointe de sécurité en poste à l'accueil, Mme M.S.C., très excitée, criait : « Il n'a rien fait ! », et n'écoutait pas ce qu'elle lui disait, précisant : « J'avais du mal à la comprendre car elle ne parlait pas assez bien le français ».

Mlle S.S. a expliqué à la Commission qu'elle ne pouvait pas répondre aux questions de Mme M.S.C., car elle n'était pas informée obligatoirement de l'identité des personnes placées en garde à vue et qu'il lui fallait d'abord aller se renseigner auprès du chef de poste. Ce qu'elle a fait. Le gardien de la paix S.G. lui a confirmé la présence du fils de Mme M.S.C. et précisé qu'il était majeur. Mlle S.S., revenue à son poste, a dit à Mme M.S.C. « que son fils était majeur ». Mme M.S.C. a demandé alors si elle pouvait lui apporter à manger. Mlle S.S. a répondu que des repas étaient servis pendant la garde à vue. Mme M.S.C. ne s'est pas calmée. Son mari étant arrivé entre-temps, énervé lui aussi, est passé sans prévenir de l'autre côté du comptoir de l'accueil et a franchi la porte du poste en criant : « Je vais relâcher mon fils, il n'a rien fait ».

De son côté, le chef de poste, M. S.G., relate qu'étant avec le fils S.C., menotté dans son bureau, il a vu « à la caméra vidéo de l'accueil » arriver deux personnes qui criaient que leur fils n'avait rien fait. « Il y avait une adjointe de sécurité qui s'est vite retrouvée en difficulté ; j'ai compris qu'il s'agissait des parents du jeune S.C. ». « M. A.S.C. voulait que son fils soit libéré ».

Il a vu M. A.S.C. qui repoussait brutalement l'adjointe de sécurité. Alors que lui-même se dirigeait vers la porte, M. A.S.C. l'a ouverte. M. S.G. lui a dit que l'OPJ lui expliquerait pourquoi son fils avait été interpellé. M. A.S.C. ne l'écoutait pas et l'a poussé pour s'approcher de son fils. Son épouse était derrière lui, en retrait. Puis M. A.S.C. a donné un coup de poing au visage de M. S.G., après lui avoir poussé la main. Il a titubé. « J'avais le menton en sang », a déclaré M. S.G. Comme M. A.S.C. revenait vers lui, il l'a saisi et l'a amené au sol. M. S.G. a appelé à l'aide des collègues se trouvant à proximité. Ceux-ci, M. C.M. et M. J.A., ont été blessés par un coup de coude et des coups de pieds de M. A.S.C.

Le chef de poste s'est ensuite rendu aux lavabos pour se nettoyer le visage et n'a pas vu ce qui se passait avec Mme M.S.C.

Les déclarations de M. et Mme S.C. divergent de celles de l'adjointe de sécurité et du chef de poste.

Mme M.S.C. déclare qu'elle « n'était pas énervée au début ». Elle avait demandé à la fonctionnaire de police à l'accueil ce qui se passait avec son fils, et il lui avait été répondu : « Je ne peux pas vous renseigner, je ne parle pas avec vous ». À l'arrivée de son mari, ce dernier demandait lui aussi des explications, en vain, et exigeait alors de voir un gradé.

M. A.S.C. reconnaît s'être dirigé vers le poste. Selon lui, un fonctionnaire de police est sorti du bureau et sur le seuil l'a immédiatement attrapé, lui a rabattu son manteau sur la tête. Il s'est retrouvé au sol. D'autres policiers sont arrivés, il ne voyait plus rien. Une menotte lui a été passée à la main droite. Quelqu'un a tiré sur la chaîne à plusieurs reprises. Il a été blessé au poignet. M. A.S.C. dit avoir reçu aussi des coups de pied et de poing. « J'étais sonné ». Il n'a pas vu ce qui s'est passé pour son épouse.

Cette version est entièrement contestée par les fonctionnaires de police qui sont intervenus.

Selon Mlle S.S., l'adjointe de sécurité, M. A.S.C. a bien franchi la porte du poste alors qu'elle lui criait que c'était interdit. Mme M.S.C., sur les pas de son mari, l'a poussée contre le mur. Elle précise cependant qu'elle n'a pas vu ce qui s'est passé entre son collègue et M. A.S.C. Elle-même était aux prises avec Mme M.S.C. Deux collègues sont venus l'aider, Mme I.M., gardien de la paix, et M. J.A., qui a reçu un coup de poing de Mme M.S.C. Selon l'adjointe de sécurité Mlle S.S., Mme M.S.C. n'a pas été mise à terre. Elle « a été maîtrisée contre le mur du comptoir du poste par M. J.A. ».

Cette affirmation de l'adjointe de sécurité est démentie par les procès-verbaux de police des auditions des fonctionnaires de police I.M. et C.M. Ils établissent que Mme M.S.C. s'est effectivement retrouvée au sol. De même, le gardien de la paix J.A. y relate qu'après avoir reçu un coup de poing de Mme M.S.C. au niveau de la lèvre inférieure, « dans la foulée, j'ai effectué une clef de bras en l'amenant au sol avec l'aide du gardien de la paix Mo., qui, à l'issue, l'a menottée avec mon aide ». « Je l'ai maintenue au sol, avec l'aide du gardien de la paix I.M. qui lui tenait les jambes ». La Commission relève dans les procès-verbaux de police qu'un autre fonctionnaire de police,

M. Mo., est intervenu sur Mme M.S.C.

Mme M.S.C. conteste que son mari soit entré le premier dans le bureau du chef de poste Selon elle, il a suivi l'adjointe de sécurité dans la pièce. Elle-même se trouvait derrière son mari. Leur fils était avec un fonctionnaire de police qui, sans rien lui demander, a attrapé son mari par le manteau et l'a secoué. Elle a crié de le lâcher. Très vite, d'autres policiers sont arrivés et ont saisi son mari.

Parmi les fonctionnaires de police qui sont intervenus sur elle, elle dit avoir reconnu un policier qui était venu à plusieurs reprises à son domicile pour son fils, et qui s'appelle « Bruno ». Ce policier l'a attrapée, mise au sol et menottée. « Il appuyait avec son genou sur ma colonne vertébrale, il y avait aussi deux femmes policiers, dont celle de l'accueil, qui me tenaient l'une la tête, l'autre les pieds ». Son fils la voyant au sol a crié : « Lâchez-la ! Lâchez-la ! », et ce même policier, « Bruno », lui a crié en retour : « Je vais te baiser, je vais te baiser ta mère ! ». S'en est suivi un échange vif entre Mme M. S.C. et ce fonctionnaire. Elle conteste avoir donné des coups ou injurié les policiers.

Un peu plus tard, il a été trouvé lors de la palpation de sécurité sur Mme M. S.C. un couteau repliable, dont elle a déclaré aux policiers qu'il lui servait à jardiner le week-end.

La Commission a examiné les certificats médicaux établis par différents services des urgences médico-judiciaires (UMJ).

Les UMJ du Val d'Oise ont relevé le 29 janvier pour le gardien de la paix C. M. : « Hématome en formation de la pommette droite sur 3,5 cm, contusions légèrement érythémateuses de 3,5 cm de diamètre sur la jambe droite ». L'incapacité totale de travail (ITT) a été fixée à 0 jour.

Pour le gardien de la paix J.A. : « Hématome infra-centimétrique au niveau de la lèvre inférieure ». ITT : 0 jour.

Pour la fonctionnaire de police I.M. et l'adjointe de sécurité S.S. : ITT : 0 jour.

Pour le chef de poste S.G., il est relevé : « Tuméfaction de 3 cm au niveau de la fossette, une excoriation cutanée superficielle en coup d'ongle de 1 cm environ ». ITT : 0 jour.

Les époux S.C. ont été examinés le même jour par les UMJ du Val d'Oise, dans le cadre d'une réquisition pour avis de compatibilité à la garde à vue.

L'ITT a été fixée pour M. A.S.C. et Mme M.S.C. à 0 jour. Il n'a pas été fait de constat. Dans la nuit, M. A.S.C. a été conduit aux UMJ Jean Verdier de Bondy pour une radiographie de la main droite qui n'a pas révélé de fracture.

Le 2 février, un médecin des UMJ de l'Hôtel Dieu constatait, concernant M. A. S.C. : « Contusions du membre supérieur droit avec œdème au niveau du poignet droit et excoriations, contusion du rachis cervical et dorso-lombaire », et fixait l'ITT à 3 jours.

Pour Mme M.S.C. : « Érosions cutanées superficielles des deux poignets, plaie superficielle du genou. ITT inf. à 5 j. ».

► AVIS

Les époux S.C., mus par l'angoisse et la colère suite à l'interpellation de leur fils, semble-t-il, n'ont pas respecté l'interdiction faite au public d'accéder sans autorisation aux bureaux des personnels de police. Il s'en est suivi un usage de la force de la part de plusieurs fonctionnaires de police.

La Commission n'a pu examiner la plainte de Mme M.S.C. concernant les injures à « perspective sexuelle » qui lui auraient été assénées, du fait de l'impossibilité d'identifier le fonctionnaire de police cité dans son témoignage. La Commission a demandé au commissaire de police de Saint-Denis de bien vouloir lui indiquer si, parmi les fonctionnaires de police présents au commissariat au moment des faits, il y en avait un portant le prénom ou le nom de « Bruno ». Il lui a été répondu par la négative.

La Commission relève par ailleurs que Mme M.S.C. avait reconnu lors d'une audition de police avoir injurié ces fonctionnaires : « Un des policiers m'a dit : « Je vais te baiser »... Je me suis énervée et j'ai dit à tout le monde d'aller baiser leur mère ».

La Commission prend acte des condamnations de M. et Mme S.C. pour violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique. Elle relève que la cour d'appel de Paris, qui a rejugé l'affaire sur le fond le 28 février 2006, a allégé les peines prononcées à l'encontre des époux S.C., ramenant de 5 mois à 3 mois l'emprisonnement avec sursis, et débouté les gardiens de la paix C.M. et J.A. de leurs demandes au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Une particulière attention doit être portée sur le poste d'accueil dans un commissariat qui assume le premier contact entre la population et l'institution policière. Le public qui y est reçu manifeste souvent de l'angoisse, du stress, voire de l'agressivité. Il requiert donc du sang-froid, de l'assurance, de l'expérience (cf. avis 2002-33 du 6 février 2003).

► DÉCISION

La preuve d'un manquement à la déontologie n'est pas rapportée. Les mesures à prendre, sur le plan matériel et en personnel sur le plan de l'accueil, sont de la compétence de l'autorité de police.

Adopté le 5 avril 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/CRS 06-6560

Le Directeur général
de la police nationale

Paris, le 27 JUIN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 6 avril 2006, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de monsieur Patrick BRAOUZEC, député de Seine-Saint-Denis, les conditions d'interpellation de monsieur A S C et de son épouse M , au commissariat de Saint-Denis le 29 janvier 2005.

Les faits à l'origine de ce dossier sont constitués par la démarche des parents d'un jeune homme délinquant multirécidiviste, placé en garde à vue, qui se sont présentés aux fonctionnaires de l'accueil et du poste du commissariat de sécurité publique de Saint-Denis dans l'intention de « libérer » leur fils au motif « qu'il n'avait rien fait ».

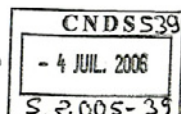
Les violences exercées sur personnes dépositaires de l'autorité publique ont valu à chacun des époux S C d'être l'objet d'une condamnation le 21 février 2005 à 5 mois d'emprisonnement avec sursis. Si cette peine a été réduite à 3 mois par la Cour d'appel de Paris le 25 février 2006, la gravité des faits ne saurait être remise en cause. Je prends acte de la décision selon laquelle « la preuve d'un manquement à la déontologie n'est pas rapportée ».

Au delà de ce dossier qui témoigne de la violence à laquelle sont souvent confrontés les fonctionnaires de police dans l'exercice quotidien de leurs missions, la commission appelle l'attention sur les modalités de l'accueil dans les locaux de police. Je partage d'autant plus cette préoccupation qu'elle correspond à la mise en place de tout un dispositif en ce sens, opérée notamment dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI) du 29 août 2002, qui dispose que « l'accueil, l'information et l'aide aux victimes sont pour les services de sécurité intérieure une priorité ».

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



L'élaboration de la charte d'accueil du public et de l'assistance aux victimes diffusée en 2003 est allée de pair avec celle d'un programme de rénovation des dispositifs de formation engagée par la direction de la formation de la police nationale. Ainsi les personnels assurant de manière permanente ou occasionnelle les fonctions d'accueil bénéficient d'un stage obligatoire consacré à la réception du public.

Le 15 janvier 2004, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a présenté lors de la troisième rencontre avec les associations d'aide aux victimes, le dispositif rénové d'évaluation d'une politique qui comporte trois axes d'action :

- l'implication de l'ensemble des personnels : des recommandations visent à la pratique des dépôts de plainte personnalisée sur rendez-vous, l'information sur le suivi judiciaire, la prise en compte des contraintes spécifiques des quartiers sensibles;
- l'amélioration du partenariat avec les associations spécialisées par l'intermédiaire des correspondants « aide aux victimes » ;
- et le recueil d'éléments statistiques d'évaluation des dispositifs inclus dans le rapport annuel de la direction centrale de la sécurité publique.

Début 2005, une synthèse spécifique sur le fonctionnement des bureaux d'aide aux victimes au sein de chaque circonscription a mis en exergue le rôle déterminant du correspondant spécialisé dans cette mission.

Deux évaluations intervenues en 2004 ont conduit à rappeler à l'ensemble des directeurs départementaux de la sécurité publique, le besoin de professionnaliser les personnels chargés de l'accueil et de mettre à leur disposition des moyens matériels adaptés. La délégation d'aide aux victimes, créée en octobre 2005 par le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a été chargée d'en assurer le suivi.

De manière générale, la formation initiale et continue vise au développement de la compétence professionnelle des policiers afin que ceux-ci puissent adapter leur comportement et répondre avec discernement à chaque type de situation dans les rapports avec les différents publics, notamment les victimes et les personnes particulièrement vulnérables.

Le 9 juin dernier, à l'occasion de la rencontre police-gendarmerie au Carrousel du Louvre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a demandé aux personnels d'approfondir l'action « vers une véritable démarche qualité en matière d'accueil des plaignants ». Constatant que « malgré les efforts entrepris... des progrès restent à faire », il a annoncé qu'il avait « saisi les inspections générales de la police et de la gendarmerie afin qu'elles opèrent des contrôles, de façon inopinée et anonyme, pour dresser précisément un état des lieux de la question et ... faire des propositions ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

N de vos services de ma main


Michel GAUDIN